



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 196

du 23 NOV. 2020

**Portant Autorisation Environnementale relative à l'exploitation par la société AFYREN
NEOXY d'une unité de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la
plate-forme de CARLING – SAINT-AVOLD**

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ainsi que ses titres I et III du livre V ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite Directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié ; relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles

L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, dit arrêté PCIG ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 2171 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la Loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE implantées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 ;

VU la lettre préfectorale du 15 mai 2017 reconnaissant l'Association des Industriels de la Plate-forme de CARLING – SAINT-AVOLD (AIPCSA) comme la structure de pilotage et de gouvernance collective mentionnée à l'annexe 2 du règlement du PPRT visé au précédent alinéa ;

VU la demande du 20 novembre 2019 présentée par la société AFYREN NEOXY dont le siège social était alors situé sur le Biopôle Clermont-Limagne, à SAINT BEAUZIRE (63360), à l'effet d'obtenir l'Autorisation Environnementale d'exploiter une Afynerie® (unité de production d'acides carboxyliques biosourcés) sur la Plateforme de CARLING – SAINT-AVOLD à SAINT-AVOLD (57500), et le dossier associé ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 06 avril 2020 ;

VU la décision du 02 juin 2020 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 5 semaines du 30 juin 2020 au 03 août 2020 inclus sur le territoire des communes de CARLING, DIESEN, HOMBURG-HAUT, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, PORCELETTE, SAINT-AVOLD, VOLKLINGEN (Allemagne) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain les 13 juin et 1^{er} juillet et les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 09 et 30 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DIESEN et les avis des autres collectivités consultées réputés favorables en l'absence de retour dans les délais ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture de la Moselle ;

VU le document de synthèse des précisions à apporter dans le cadre de l'instruction version 01 du 27 juillet 2020 transmis par la société AFYREN NEOXY à l'Inspection, en

réponse au courriel de l'Inspection du 23 mai 2020, et ses mises à jour, jusqu'à la version 04b du 28/09/2020 ;

VU le rapport final de l'atelier des territoires (diagnostic faune-flore d'août 2020), transmis à l'Inspection par courriel du 04/09/2020 ;

VU le plan général d'implantation (confidentiel) C4833-T-PI-00-001_05_Implantation-generale_ Key-Plan révision 5 du 14/10/2020 transmis par courriel du 14/10/2020 (précisant la localisation des rubriques ICPE), et l'ensemble des plans de l'annexe 8 (confidentielle) du dossier de la demande susvisée, mis à jour au 11/09/2020, transmis par courriel du 14/09/2020 et remis en mains propres le 16/09/2020 ;

VU l'extrait Kbis à jour au 09/09/2020 transmis à l'Inspection par courriel du 16/09/2020, suite à la modification de l'adresse du siège social ;

VU la lettre du 16/09/2020 adressée au Préfet de la Moselle, relative à la gestion des lourds ;

VU le courriel du SDIS du 16/09/2020 relatif à la note de calcul protection incendie mise à jour et figurant en annexe 6 du document de synthèse susvisé (en remplacement de la note en annexe 20 du dossier de demande d'autorisation susvisé) ;

VU la lettre d'ARKEMA référencée ENV/FLT/L032/20 du 01/10/2020 relative au traitement des effluents de la société AFYREN ;

VU la mise à jour de l'annexe 25 (MMR) du dossier accompagnant la demande d'autorisation susvisée transmise par courriel du 09/10/2020 ;

VU les courriels du 09/10/2020 d'AFYREN NEOXY justifiant l'exclusion du phénomène d'explosion d'un fermenteur par effet domino, et transmettant notamment à cet effet le compte-rendu d'ISO-INGENIERIE 2020-10-09-CRreunionAfyren.docx ;

VU le courriel du SDIS du 12/10/2020 validant la prescription d'un POI comme proposé par le pétitionnaire ;

VU le courriel de DREAL/SEBP du 13/10/2020 validant la proposition d'AFYREN NEOXY du même jour concernant la surface proposée pour la mise en place d'une gestion adaptée pour le Crapaud Vert ;

VU le courriel d'AFYREN NEOXY du 14/10/2020 justifiant l'absence de risque de surpression dans le ciel gazeux des fermenteurs ;

VU l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'Inspection au cours d'échanges par courriel ou au cours de réunions tout au long de la procédure ;

VU le rapport et les propositions du 26 octobre 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis rendu suite à la consultation électronique du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques qui s'est déroulée du 03 novembre au 10 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 19 novembre 2020, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

considérant que l'exploitation d'une unité de fabrication d'acides carboxyliques par fermentation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement et que la réalisation du projet justifie donc une procédure d'autorisation ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, et des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment en termes de rejets atmosphériques et aqueux ;

considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement ;

considérant que les conditions requises par le règlement du PPRT susvisé pour permettre la réalisation d'un tel projet en zone grisée sont réunies et que l'arrêté préfectoral fixe ces dispositions ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFYREN NEOXY (numéro SIREN 841 603 350) dont le siège social est situé aux 9-11 Rue Gutenberg, Zone du Brezet à CLERMONT-FERRAND (63100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, au sein de la plate-forme chimique de CARLING – SAINT-AVOLD, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement (cf. Article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux

Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement (cf. Article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées figurent dans le tableau ci-dessous :

N°rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
1630	<i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</i> <i>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tonnes	A	confidentielle
2170	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</i> 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	confidentielle
2265	<i>Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de)</i> Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. Supérieur à 100 m ³	A	confidentielle
3410-b	<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que</i> b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A	confidentielle
3430	<i>Fabrication d'engrais</i> Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	confidentielle
2921-a	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	confidentielle
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	E	confidentielle

	étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t		
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des Installations Classées.	DC	confidentielle
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93° C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des Installations Classées.	DC	confidentielle
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	D	confidentielle
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	confidentielle
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	NC	confidentielle

	du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <i>Inférieure à 1 MW</i>		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant <i>Inférieure ou égale à 50 kW</i> (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	NC	confidentielle
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Inférieure à 20 tonnes</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	NC	confidentielle

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'eau figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines : création de 3 piézomètres

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.b relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW).

Article 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
SAINT-AVOLD (57)	000 58 052
	000 58 102
	000 58 117

Article 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 zones de dépotage des camions de livraison de matières premières,
 - une zone dédiée à la pulpe de betterave ;
 - une zone dédiée à la mélasse, la vinasse et la solution d'hydroxyde de potassium ;
 - une zone dédiée à l'acide sulfurique (commune à la zone d'emportage en isotank, camion ou IBC à partir des stockages vrac de C2, C2HP, C3, nC4, nC5 et C6, et d'expédition de ces produits finis vracs et conditionnés citée ci-dessous) ;
- Une zone de stockage des ballots de pulpe de betterave ;
- 4 bacs de stockage des matières premières dédiés :
 - 1 bac de stockage de mélasse ;
 - 1 bac de stockage de vinasse ;
 - 1 bac de stockage d'acide sulfurique (solution à 96 ou 98 % en poids) ;
 - 1 bac de stockage d'hydroxyde de potassium (solution à 50 % en poids) ;
- Des zones de production en extérieur, dont :
 - une unité de fermentation ;
 - une unité de concentration (neutralisation, concentration et nettoyage en place de la concentration) ;
 - une unité de distillation des acides (estacade) comprenant 6 colonnes ;
- Un bâtiment hangar de séchage et de conditionnement des engrais en bigs-bags ;
- une zone de stockage et d'expédition des engrais conditionnés en bigs-bags ;
- Des zones de stockage, conditionnement et emportage des produits finis et des lourds, dont :
 - une zone de stockage vrac des acides classés H226 (C2, C2HP, C3) et des cuves de qualification associées (pour C2 et C3), comprenant également un bac tampon avant D1 ;
 - une zone de stockage vrac des acides de point éclair supérieur à 60°C (nC4, nC5 et C6) et des cuves de qualification associées (pour nC4 et nC5) ; cette zone comprend également le bac d'acide sulfurique susmentionné ;
 - une zone sous auvent d'emportage en IBC à partir du stockage vrac des acides nC4, nC5 et C6 ;

- une zone d'empotage en isotanks (ou ponctuellement d'IBC) à partir de l'estacade (3 postes distincts, chacun étant dédié à un produit : tête des colonnes D4 et D5 et pied de colonne D6) ;
- une zone d'empotage en isotank, camion ou IBC à partir des stockages vrac de C2, C2HP, C3, nC4, nC5 et C6, et d'expédition de ces produits finis vrac et conditionnés ;
- une zone de stockage des produits finis conditionnés en isotanks et IBC ;
- Une zone de stockage des déchets solides (bennes) ;
- Des zones Utilités, dont :
 - Deux tours aéro-réfrigérantes (TAR) pour la production d'eau froide, et une zone de stockage des produits de ces TAR située à proximité ;
 - trois systèmes de production de vide (un groupe pour les colonnes à distiller, un pour l'unité de séchage et un pour l'unité de concentration) ;
 - un stockage d'azote, pour l'inertage de certains réseaux et équipements ;
 - une unité de traitement de l'ammonium des rejets aqueux ;
- Un oxydateur thermique pour le traitement des rejets atmosphériques ;
- Un bâtiment « sous-station électrique », comprenant notamment :
 - des transformateurs ;
 - un local HT ;
 - un local BT ;
 - un local incendie ;
 - un local de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Un bâtiment « tertiaire », comprenant notamment :
 - les services généraux et la partie administrative, ainsi que les locaux sociaux ;
 - le laboratoire d'analyses ;
 - la salle de contrôle ;
 - le local serveur ;
 - une zone de confinement ;
 - une zone atelier maintenance/stockage séparée du reste du bâtiment tertiaire par un mur REI120, et comprenant également une zone de charge des batteries des chariots élévateurs.
- Un bâtiment de stockage des échantillons (échantillothèque).

Article 1.2.4 - RYTHME DE TRAVAIL

La production s'effectuera en continu 7 jours sur 7 et 365 jours (ou 366) par an.

Article 1.2.5 - STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Les dispositions du Code de l'environnement sont applicables (article R.181-48).

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, est fixé à 98 132 € TTC, avec un indice TP01-base 2010 de 111,8 de mai 2019 (paru au JO du 23 août 2019) correspondant à un indice TP01 de 730,6 et un taux de TVA de 20%.

Article 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 1.5.4 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Les dispositions du Code de l'environnement sont applicables (en particulier articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46).

Article 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude d'impact et/ou son étude de dangers si nécessaire, notamment en cas de modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

Ces compléments / mises à jour peuvent faire l'objet d'une demande du Préfet d'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates

d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières le cas échéant.

Article 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, les dispositions du Code de l'environnement sont applicables (articles R.512-39-1 et suivants ainsi que R.515-75).

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du Code de l'environnement (« Installations soumises à autorisation »), que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre (« Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles »).

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (**liste non exhaustive**):

- Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISEE DU PPRT

Article 1.8.1 - ADHÉSION A LA PLATE-FORME ÉCONOMIQUE

L'entreprise est adhérente à la plate-forme économique de CARLING du démarrage initial des activités et installations citées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté, jusqu'à leur cessation définitive.

A cet effet elle a signé un engagement juridique répondant aux dispositions de l'annexe 2 du règlement du PPRT susvisé, et le renouvelle autant que nécessaire.
Une copie de cet engagement juridique signé est transmise au Préfet avant la première mise en service des installations.

Les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir autant que faire se peut, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.2.1 - SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 susvisée.

2.1.2.2 - INVENTAIRE DES FLUX D'EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management de l'environnement de l'établissement (SME) cité au point 2.1.2.1 du présent arrêté, un inventaire des flux d'effluents gazeux et aqueux conforme à la deuxième meilleure technique disponible (MTD 2) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 susvisée.

Article 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2-2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Article 2.2.1 - EN PHASE DE TRAVAUX/ CHANTIER

Pour prévenir le risque de destruction d'individus (pontes, têtards, juvéniles ou adulte) pendant la phase de chantier, l'exploitant évite d'effectuer les travaux d'installation pendant la période d'activité du Crapaud vert qui s'échelonne du 1er mars au 15 octobre.

Si cette disposition n'est pas possible, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- Les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite...) et leur reproduction sur le site. Si malgré ces mesures la présence d'eau est constatée, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier au plus vite (pompage, drainage,...) ;
- L'emprise du chantier est protégée par une barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue, et de sorte que les amphibiens et la petite faune puissent quitter le site mais ne puissent plus y retourner ;
- Un suivi écologique est mis en place pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée indépendante des entreprises titulaires du marché et permet de vérifier à intervalles réguliers la bonne prise en compte des mesures environnementales précisées dans le rapport final de l'Atelier des territoires susvisé et celles définies dans le présent point de l'arrêté, notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier. Les rapports de visite de l'écologue sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque passage ;
- Afin de prévenir les pièges mortels pour les amphibiens et la petite faune, les structures collectrices des eaux pluviales, les bouches d'égouts et regards sont équipés de dispositifs permettant aux amphibiens de s'en échapper ;
- La hauteur des trottoirs est conçue de sorte que ceux-ci soient franchissables par les amphibiens. Dans cet objectif, ils ne doivent pas dépasser une hauteur de 14 cm maximum et doivent comporter des zones abaissées au niveau des entrées des différentes entreprises.

Article 2.2.2 - EN PHASE D'EXPLOITATION

Pour favoriser le maintien des continuités écologiques et l'amélioration des habitats de transit du Crapaud vert/ou des amphibiens pionniers et de la petite faune, l'exploitant s'engage à :

- Maintenir les corridors naturels existants via une conception paysagère et écologique des espaces verts intégrant les enjeux liés à ces espèces. Dans cet objectif, le site est aménagé de sorte qu'un maximum d'éléments naturels existants et favorables au déplacement des amphibiens et de la petite faune (talus, fossés, haies, lisières...) soit conservé.
- Dans le cas où le site est clôturé, mettre en place des clôtures perméables aux déplacements de la petite faune, c'est-à-dire un système de clôtures qui ne risque pas d'entraver la circulation des amphibiens et des petits mammifères (par exemple : utilisation de clôtures légèrement surélevées, murets en béton comprenant des ouvertures à intervalles réguliers (tous les 3 mètres environ)) ;
- Mettre en cohérence la gestion des espaces verts avec les besoins écologiques du Crapaud vert et de la petite faune. Dans cet objectif, une surface minimale de 500 m² dont l'emplacement est précisé en annexe 1 au présent arrêté, est gérée pendant toute la durée de l'exploitation selon une approche écologique et répondant aux besoins du Crapaud vert (déplacements/continuités écologiques, aire de repos, zone de nourrissage...). En particulier, cet espace est géré sous forme d'une zone refuge de type prairie maigre naturelle (sans ensemencement) et entretenu via une fauche annuelle d'exportation en automne-hiver (toute intervention entre le 1er mars et le 31 août est interdite) ;
- Limiter l'éclairage nocturne afin de ne pas perturber les déplacements de la faune la nuit et de prévenir la prédation.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 - PROPRETÉ

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. L'entretien des espaces verts est réalisé par la mise en œuvre de bonnes pratiques notamment pour le désherbage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 - ESTHÉTIQUE

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site est pourvu d'une plantation arbusive d'essence endémique au niveau du parking VL.

L'éclairage extérieur est indirect afin de ne pas provoquer de gêne.

Les équipements les plus hauts (colonnes de distillation) ne dépassent pas 41 m de haut.

CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DU RISQUE SANITAIRE LIÉ À LA POLLUTION HISTORIQUE DES SOLS

Article 2.5.1 - CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS

La construction de bâtiments fermés dans la bordure Nord du site (zone hachurée en bleu sur la figure 51 du dossier de demande d'autorisation susvisé) est interdite sans démonstration préalable de la compatibilité avec l'usage projeté.

Cette démonstration doit reposer a minima sur une réévaluation des risques sanitaires basée sur une nouvelle analyse des sols et des gaz du sol au droit de l'implantation projetée.

CHAPITRE 2.6 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.6.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

Les dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont applicables.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.8 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.8.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ».

Ce programme concerne a minima l'ensemble des polluants réglementés. Il tient en outre compte des informations recueillies dans le cadre de l'inventaire des flux gazeux et aqueux mentionné au point 2.1.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La mise à jour du programme de surveillance est à minima réalisée dans le cadre de la revue annuelle du système de management de l'environnement.

L'exploitant décrit et justifie, dans un document intégré au système de management de l'environnement de l'établissement, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, dans le respect des dispositions du présent arrêté. Cela inclut notamment les modalités de mesures (ou bien d'estimation ou de calcul le cas échéant), la méthodologie de détermination des flux annuels de polluants, ainsi que les modalités de transmission au service de l'Inspection des Installations Classées.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La fiabilité des données est assurée au travers de procédures gérées dans le cadre du système de management de l'environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants : étalonnage et maintenance des équipements, qualification des opérateurs, méthodes de prélèvements.

Sauf mention contraire, pour la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

En outre, pour les rejets aqueux :

- l'exploitant se réfère au guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018 ou ses versions ultérieures ;
- la surveillance des émissions est réalisée conformément aux 3ème et 4ème meilleures techniques disponibles (MTD 3 et MTD 4) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016.

Les articles suivants du présent chapitre, ainsi que les articles des titres suivants, définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance en termes de

nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes installations de l'établissement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.8.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance et dans le respect des dispositions du point III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces mesures comparatives sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.8.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE - GENERALITES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. A cet effet les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limite d'émission définies dans le présent arrêté. Les corrections si besoin réalisées sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 2.8.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.9.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.10.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Article 1.6.1.	Modification des installations*	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et/ou de l'étude de dangers*	Dès révision ou mise à jour, notamment avant réalisation de toute modification notable
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant*	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité*	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.8.1.	Engagement juridique signé répondant aux dispositions de l'annexe 2 du	Avant la mise en service initiale des installations

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
	règlement du PPRT*	
Article 2.2.1.	Rapports de l'écologue de suivi du chantier	Dans les 15 jours suivant chaque passage
Article 2.2.2.	Localisation des zones refuges	Avant la mise en service initiale des installations
Article 2.7.1.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les 15 jours suivant l'accident ou incident
Article 2.8.3.	Transmission des résultats d'auto-surveillance Rapport de synthèse mensuel	Avant la fin de chaque mois calendaire pour le mois précédent
Article 2.11.2.	Rapport annuel d'activité	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N
Article 2.11.3.	Réexamen IED*	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Point 3.2.5.3	Examen de la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie associé à l'oxydateur thermique	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 3.3.1. et Article 3.3.3.	Résultats commentés des mesures comparatives - Rejets atmosphériques	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N
Article 3.3.2.	Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets de l'oxydateur thermique et dans les lignes de by-pass	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations
Article 3.3.5.	Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations
Article 3.3.4.	Analyse des risques d'émissions diffuses actualisée	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N
Points 4.2.4.2 4.2.4.3 4.2.4.4	Rapport suite au dépassement du seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise (sécheresse)	Sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise (sécheresse)

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Point 4.2.4.5	Accusé réception de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirmation de la mise en œuvre des mesures prévues aux points 4.2.4.2, 4.2.4.3, 4.2.4.4	Dès réception de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise
Point 4.2.4.6	Bilan environnemental des mesures prises	Dans un délai d'un mois après chaque arrêt de situation d'alerte.
Point 4.4.3.8	Résultats du contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement (en cas de situation accidentelle)	Dans les meilleurs délais (dès réception des résultats)
Point 4.5.2.1	Résultats commentés de l'auto-surveillance des rejets aqueux	Déclaration mensuelle dans le site de télé-déclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.
Point 4.5.2.2	Suivi des flux de polluants émis dans les rejets aqueux	La télé-déclaration des résultats de l'auto-surveillance du mois M est transmise au plus tard le dernier jour du mois M+1
Point 4.5.2.1	Résultats commentés des mesures comparatives - Rejets aqueux	A minima semestriel - Transmission des résultats via le site de télé-déclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet, avant le 15 du mois suivant le mois de réception des résultats.
Point 4.5.2.3	Rapport de synthèse de la surveillance des rejets aqueux	Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations
Article 4.5.3.	Résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux en sortie des TAR	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N
**	Bilan annuel TAR	
Point 4.6.1.1	Plan de localisation et caractéristiques des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et justifications	Avant la mise en service initiale des installations et à chaque création de nouveaux ouvrages
Point 4.6.1.2	Information de déplacement ou de cessation* d'utilisation d'ouvrage	Avant la modification
Point 4.6.1.3	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N
Point 4.6.1.4	Version actualisée du rapport de base	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Point 4.6.1.5	Bilan quadriennal eaux souterraines*	Tous les 4 ans
Article 4.6.2.	Résultats de la surveillance périodique des sols*	A minima tous les 10 ans
Article 7.2.4.	Auto-surveillance des niveaux sonores*	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations puis tous les 10 ans - Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 8.5.1.	Plan d'opération interne (POI)* (et au SDIS)	Avant la mise en service initiale des installations et à chaque modification
Article 8.8.4.	Etude technico-économique sur le risque d'effet de vague en cas de perte de confinement d'un fermenteur	Avant la mise en service initiale des installations
Article 8.8.7.	Démonstration absence extension nappe enflammée	Avant toute utilisation d'IBC fusible

** : V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

CHAPITRE 2.11 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.11.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télé-déclaration du Ministre en charge des Installations Classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente.

Les substances à considérer a minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 2.11.2 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Les résultats de la surveillance des émissions prescrite dans le présent arrêté sont accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de sites.

Article 2.11.3 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme critique au regard des rejets atmosphériques et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont consignés dans un registre. Des seuils d'alarme critique sont définis dans la cadre du Système de Management de l'Environnement afin de prévenir une non-conformité des rejets. Le déclenchement de ces alarmes est consigné sur le même registre, à l'exclusion des périodes transitoires de démarrage et d'arrêt.

Les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt, ainsi que tout événement marquant survenant au cours de ces périodes, sont enregistrés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre. Celui-ci peut-être commun avec celui cité à l'Article 3.1.1.

Article 3.1.3. – RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDE

La conception des stockeurs se fait en considérant les propriétés des fluides contenus. Il n'y a pas de réservoirs enterrés.

Tous les réservoirs de stockage de liquide sont équipés d'un toit fixe.

Article 3.1.4 - PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE MATIÈRES DIVERSES

3.1.4.1 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4.2 - ACTIVITÉS ET STOCKAGES

Les activités ne sont pas à l'origine de dégagement de poussières.

Il n'y a pas de produit pulvérulent sur le site, à l'exception de l'engrais en sortie de séchage.

L'engrais sec refroidi est transporté depuis l'unité de séchage vers les zones de conditionnement en big-bags par des convoyeurs fermés. Les unités de séchage et la zone de conditionnement de l'engrais sont situées à l'intérieur du même bâtiment technique Engrais, qui est fermé et équipé d'un système de ventilation avec filtrage. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées et l'accès est réservé au personnel formé.

L'engrais conditionné en big-bags étanches est ensuite entreposé temporairement, dans l'attente de son chargement en camion, sur une plate-forme aménagée en extérieur, à proximité du bâtiment Engrais. Les big-bags étanches sont expédiés par camions bâchés.

Il n'y a pas de stockage d'engrais vrac.

Il n'y a pas de stockage de solides extérieur à l'air libre de longue durée.

En cas de stockage temporaire de bennes à l'extérieur, celles-ci sont recouvertes d'une bâche.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.2 - POINTS DE REJETS CANALISÉS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site ne comporte qu'un seul point de rejet canalisé :

N°	Nom du point de rejet	Coordonnées en Lambert 93		Installations raccordées
		X (m)	Y(m)	
1	Cheminée de l'oxydateur thermique	971487	6900922	La liste détaillée des installations raccordées est gérée et mise à jour par l'exploitant dans le cadre du SME. Elle comporte a minima : - les événements biologiques des fermenteurs et des inocula, - l'événement organique de la cuve de neutralisation, - les événements organiques de l'unité de concentration des acides, - les événements organiques liés à l'étape de séchage dont l'acidification (bac tampon de solution concentrée via un condenseur), - Les incondensables organiques des

				groupes de vide des unités de séchage et de concentration, - l'évent organique issu du bac tampon de découplage entre le sécheur et la partie distillation - les événements organiques issus : 1. des têtes de colonnes de distillation, 2. des séparateurs issus des soutirages latéraux des colonnes D2, D4 et D5 3. des incondensables des pompes à vide des colonnes à distiller, - la respiration des différents bacs de qualification et de stockage des produits finis - les événements organiques d'aspiration de chacun des 3 postes de chargement : 1. Empotage de produits finis en citerne/isotanks 2. Empotage en IBC, 3. Empotage en isotanks/IBC des têtes de colonnes D4, D5 et pied de colonne D6.
--	--	--	--	---

Article 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets respectent les conditions suivantes :

N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Hauteur min. du rejet (m)	Diamètre nominal (mm)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit* max. (Nm³/h)	Température minimale de rejet (°C)**
1	35	550	12	3000	750

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la durée d'émission à l'atmosphère pour le point de rejet canalisé identifié ci-dessus.

Article 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.2.4.1 - VALEURS LIMITES DES REJETS CANALISÉS

Les effluents atmosphériques canalisés provenant de l'oxydateur thermique et rejetés au point de rejet n°1 défini à l' doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Compte tenu de l'apport d'air provenant du ventilateur de refroidissement en amont du point de rejet, la concentration C_{ox} à comparer aux VLE ci-dessous est calculée de la façon suivante :

$$C_{ox} = C_{cheminée} * (Q_{cheminée} / (Q_{cheminée} - Q_{ventilateur}))$$

où :

C_{ox} : concentration à comparer aux VLE

$C_{cheminée}$: concentration mesurée au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur)

$Q_{cheminée}$: débit mesuré au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur)

$Q_{ventilateur}$: débit d'air de refroidissement introduit dans l'oxydateur, mesuré simultanément à $Q_{cheminée}$

Les débits sont exprimés en normo mètre cube de gaz sec et les concentrations en mg/Nm³).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)
CO	100	0,3
CH ₄	50	0,15
SOx (exprimé en SO ₂)	1000	3
NOx (exprimé en NO ₂)	1300	4
HCl	50	0,15
COV totaux non méthaniques (COVNM)	50	0,15
COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé	20	0,06
H ₂ S	5	0,015
NH ₃	50	0,15

Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

3.2.4.2 - RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites indiquées dans le présent article s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents autre que celle strictement nécessaire à la protection du préchauffeur d'air de l'oxydateur thermique est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 3.2.5 -DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX COV

3.2.5.1 NATURE DES COV MIS EN ŒUVRE

L'exploitant ne met pas en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

3.2.5.2 - PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de COV lors des opérations de démarrage et d'arrêt. En particulier les rejets canalisés sont traités conformément au point 3.2.5.3 y compris pendant ces périodes (sauf en cas de situation dégradée telle qu'identifiée au point 3.2.5.4).

3.2.5.3 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – OXYDATEUR THERMIQUE

Les bacs, installations de chargement/déchargement et autres équipements du process contenant des COV ou des molécules odorantes et/ou susceptibles d'en rejeter sont collectés et reliés à une unité de traitement des rejets gazeux via 2 réseaux d'événements :

- réseau des événements organiques sous air,
- réseau des événements organiques sous azote et des événements biologiques.

Cette unité de traitement des émissions polluantes et/ou odorantes consiste en un oxydateur thermique, dont la cheminée est le point de rejet n°1 défini à l'Article 3.2.2 du présent arrêté.

Un plan des réseaux de traitement des gaz accompagné d'une liste précisant, pour chaque réseau d'événements, les équipements reliés, sont intégrés au SME et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les collecteurs véhiculant les rejets gazeux de COV sont mis sous légère dépression afin de prévenir les fuites vers l'extérieur.

L'oxydateur est alimenté au gaz naturel pour initier la combustion, et en cas de besoin pour enrichir le mélange en vue d'assurer une combustion complète.

L'oxydateur thermique est équipé de brûleurs « bas NOx ».

L'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie associé à l'oxydateur thermique. Une fois par an, il informe l'Inspection du résultat de ses recherches.

Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 %.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer une disponibilité et une fiabilité maximale de l'équipement, et en particulier :

- les ventilateurs de soutirage des réseaux d'événements, d'air comburant et d'air de refroidissement sont secourus en cas de coupure électrique ;
- le portique de régulation est secouru électriquement et autonome en cas de panne du système informatique de contrôle et de pilotage ;
- sur chaque réseau d'événements, un ballon de condensats situé en amont du ventilateur permet d'éviter l'introduction de gouttelettes dans le ventilateur et la chambre de combustion.

3.2.5.4 - GESTION DES SITUATIONS DÉGRADÉES

Sur chacun des 2 réseaux d'événements cités au point 3.2.5.3, est raccordée une ligne permettant de by-passer le ventilateur de soutirage et l'oxydateur thermique en cas de dysfonctionnement de l'un et/ou l'autre de ces équipements ou de présence d'oxygène dans le réseau de collecte des événements biologiques et organiques sous azote. Une vanne TOR sur chacune de ces lignes de by-pass permet de les isoler en fonctionnement normal. Ces deux lignes de by-pass sont attachées à la cheminée dont les coordonnées sont précisées à l'Article 3.2.2 et sont conçues de façon à respecter les dispositions de l'Article 3.2.1.

En application des dispositions de l'Article 3.1.1, dès lors que le traitement des événements n'est plus opérationnel :

- les étapes de fabrication en aval de la fermentation sont mises à l'arrêt ;
- l'exploitant rend le traitement des événements de nouveau opérationnel dans un délai le plus court possible ;
- l'exploitant complète le registre requis au titre dudit article ;

- il précise également dans ce registre la durée où les événements sont envoyés à l'atmosphère via les lignes de by-pass et l'état du process (situation des fermenteurs), ainsi que le débit du rejet.

L'exploitant veille en outre à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre de l'Article 3.4.2.

Une fiche réflexe (ou autre document) précise les dispositions à adopter dans une telle situation dégradée.

3.2.5.5 - AUTRES MESURES DE RÉDUCTION DES COV

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les émissions diffuses de COV.

En particulier :

- nombre de connexions et de sources d'émissions diffuses limitées ;
- lors des opérations de chargement / déchargement un équilibrage de la vapeur est effectué et les vapeurs sont collectées et traitées dans l'oxydateur thermique,
- choix de matériel à haute intégrité ; notamment les pompes utilisées lorsque le fluide véhiculé est un COV sont à entraînement magnétique ;
- les matériaux et joints utilisés sont choisis pour leur bonne tenue à la corrosion et aux attaques chimiques ;
- pour les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses, une procédure de contrôle d'étanchéité est réalisée avant leur mise en service ;
- absence de stockage de produit sous pression. Seuls certains stockages sont maintenus sous légère pression d'azote. La liste de ces stockages est intégrée au SME et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- le plan de maintenance du site intègre un volet contrôle, vérification et remplacement préventif des éléments susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses (programme de détection et réparation des fuites LDAR).

Par ailleurs, il n'y a pas de stockage ni d'emploi de solvants sur le site.

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des odeurs est effectuée conformément au programme d'auto-surveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 2.8.1 du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre.

En outre, l'exploitant fait réaliser a minima une fois par an des mesures comparatives telles que définies à l'Article 2.8.2 du présent arrêté sur l'ensemble des points de rejet définis dans le présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars 2010 sont respectées.

Article 3.3.2 - SPÉCIATION ET QUANTIFICATION DES COV DANS LES REJETS CANALISÉS

3.3.2.1 - EN FONCTIONNEMENT NORMAL

Une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au

plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

3.3.2.2 - EN FONCTIONNEMENT DÉGRADÉ

Afin de caractériser les flux émis en situation dégradée, une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets émis via les lignes de by-pass de l'oxydateur thermique sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé. Un nombre suffisant d'analyses doit être réalisé pour couvrir les différentes compositions possibles des rejets, au regard notamment des différentes phases des cycles de fermentation.

A cet effet, une trappe de mesures permettant de respecter les normes pour la réalisation des analyses dans l'air mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé est prévue sur chaque réseau d'évents, en amont de l'oxydateur, ou sur la ligne de by-pass associée.

Article 3.3.3 - COMPOSÉS CHLORÉS – ANALYSE DIOXINES FURANES ET PCB

Dans le cadre de la spéciation et de la quantification des COV présents dans les rejets et prévues au point 3.3.2.1, les dioxines, furanes et PCB sont également analysés.

Les résultats sont commentés et transmis à l'Inspection des Installations classées.

Article 3.3.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES ET RÉDUCTION

Les émissions atmosphériques diffuses de COV sont évaluées a minima annuellement et conformément à la cinquième meilleure technique disponible (MTD 5) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 susvisée.

Cette évaluation périodique est transmise à l'Inspection des Installations Classées, commentée. En particulier, si elle met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant :

- met à jour l'étude des risques sanitaires (cf. Article 3.3.5),
- propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou a minima les réduire.

Article 3.3.5 - ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations l'exploitant transmet à l'Inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des résultats des analyses et évaluations réalisées en application des articles du présent chapitre.

CHAPITRE 3.4 – ODEURS

Article 3.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4.2 - PLAN DE GESTION DES ODEURS

Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.2 du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment :

- Un programme de mesures, les protocoles et le calendrier associés,
- Un protocole de surveillance des odeurs,

- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence,
- Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs des populations riveraines, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction en cas de nuisances probables ou avérées.

Le cas échéant, la surveillance des odeurs est réalisée conformément à la 6^e meilleure technique disponible (MTD 6) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016.

Les demandes ou plaintes éventuelles des parties intéressées sont gérées dans le cadre du SME.

En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'Etat allemand le cas échéant. Ce système d'alerte peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plate-forme économique susmentionnée, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est gérée.

Ce processus d'alerte n'exempte toutefois pas l'exploitant de l'obligation de prendre en amont toutes les mesures pour prévenir ces nuisances.

Article 3.4.3 - PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES ODEURS

L'oxydateur thermique prévu au point 3.2.5.3 du présent arrêté traite, avant rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux issus du process et des stockages susceptibles de générer des odeurs, conformément aux dispositions du présent chapitre.

La pulpe de betterave est stockée sous forme de ballots enrubannés hermétiquement dans du film plastique. Les ballots sont manipulés au chariot élévateur muni d'un dispositif spécifique afin de ne pas perforer les ballots. Si un ballot est ou se retrouve malgré tout percé, il fait alors l'objet d'un transfert prioritaire vers l'unité de chargement.

L'enrubannage de la pulpe de betterave peut être réalisé sur site si le fournisseur n'est pas en mesure de la livrer déjà enrubannée. Dans ce cas, l'opération a lieu une seule fois dans l'année et sur une période n'excédant pas 5 jours. L'enrubannage est interdit la nuit (de 20 h à 6 h) et le week-end. A l'exception du camion concerné par l'opération d'enrubannage en cours, la présence de tout autre camion de pulpe sur le site est interdite.

Conformément aux dispositions du point 3.1.4.2 du présent arrêté, les opérations liées aux engrais (séchage, conditionnement) sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, et les engrais entreposés à l'extérieur le sont uniquement conditionnés dans des bigs-bags étanches et sur la plate-forme aménagée à cet effet.

Article 3.4.4 - ODEURS – VALEURS LIMITES

Sans préjudice des dispositions du présent article, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses de l'établissement, ne dépasse pas la valeur suivante : $1\,771,3 \cdot 10^6$ uoE/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

TABLEAU CONFIDENTIEL

L'approvisionnement en eau de toutes origines via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les consommations maximales indiquées dans le tableau du présent article pourront être revues après la première année de fonctionnement des installations, sur demande argumentée de l'exploitant et sous réserve de l'accord des gestionnaires des réseaux concernés.

Article 4.2.2 - RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU – CIRCUITS DE RECYCLAGE

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau.

En particulier, un système permettant de recycler dans le procédé les condensats issus de l'étape de concentration des acides est mis en place, afin que ces condensats soient réutilisés dans tous les équipements compatibles avec un usage d'eau contenant des traces d'acide. L'utilisation d'eau brute du réseau pour le procédé se limite ainsi :

- aux régimes transitoires pour lesquels l'unité de concentration n'est pas en fonctionnement (phases de démarrage),
- en appoint ponctuel pour renouvellement de l'eau du circuit.

En plus des condensats process susmentionnés, sont également recyclés dans les fermenteurs les autres effluents process compatibles (eaux de rinçage, eaux de transport des pulpes, purges des pompes à vide, ...).

Par ailleurs, l'eau issue de l'unité de distillation est également recyclée dans le procédé, entre les unités de fermentation et de concentration.

Article 4.2.3 - RÉSEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.2.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE (SÉCHERESSE)

4.2.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 2020_DDT_SABE_EAU 74 *fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département Moselle en période de sécheresse*.

4.2.4.2 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

4.2.4.3 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées au point 4.4.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du point 4.2.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.2.4.4 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées au point 4.2.4.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

4.2.4.5 - ACCUSE RÉCEPTION ET CONFIRMATION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux points 4.2.4.2, 4.2.4.3, 4.4.4 ci-dessus.

4.2.4.6 - BILAN

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement permettent de séparer les différentes catégories d'effluents et en particulier les eaux polluées ou susceptibles de l'être des eaux non polluées.

Article 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux dont il est responsable.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme et munis d'un réseau d'explosimètres. En particulier les fosses reliées au bassin industriel mentionné au point 4.4.3.6 sont munies d'un siphon coupe-feu avant liaison avec le collecteur.

Par les réseaux internes d'assainissement de l'établissement jusqu'à la jonction avec l'ovoïde Nord ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.5 - PROTECTION DES RÉSEAUX EXTERNES ET DU MILIEU

4.3.5.1 - SOLEMENT AVEC LE MILIEU

Toutes les mesures sont prises pour isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») en cas d'écoulements d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (épandage accidentel, eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie...). Ces mesures peuvent être gérées à l'échelle de la plate-forme économique à laquelle adhère l'exploitant.

4.3.5.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter tout retour ou mélange dans les réseaux d'alimentation, et entre les différents réseaux d'alimentation entre eux.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques :
 - o les eaux vannes (en provenance des toilettes)
 - o les eaux grises (toutes les autres eaux usées domestiques) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et les toitures lors des épisodes pluvieux ;
- les eaux résiduelles industrielles polluées :

- effluents du procédé (purge du circuit de recyclage des condensats)
- effluents industriels du laboratoire ;
- eaux de purge des circuits de refroidissement (tours aéro-réfrigérantes) ;
- les eaux résiduaires industrielles après épuration interne
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ;
- les eaux résiduaires industrielles pré-traitées (cf. point 4.4.3.3).

Article 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement avant rejet au milieu naturel (masse d'eau « Rosselle 2 »), qu'il s'agisse des ouvrages de traitement internes ou externes au site.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets aqueux par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux, même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - GESTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EFFLUENTS

4.4.3.1 - EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX VANNES

Les eaux usées domestiques de type eaux vannes sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux. Les eaux traitées sont évacuées comme déchet dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

4.4.3.2 - EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX GRISES

Les eaux usées domestiques de type eaux grises rejoignent, via le réseau des eaux résiduaires process, la fosse située au Sud du site, d'où elles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées vers la Station de Traitement Biologique puis vers la Station de Traitement Final exploitées par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

4.4.3.3 - EFFLUENTS INDUSTRIELS ISSUS DU PROCÉDÉ ET DU LABORATOIRE

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour favoriser au maximum le recyclage des effluents industriels dans le procédé et réduire ainsi la quantité d'effluents industriels rejetés.

Les effluents industriels résiduels contenant de l'ammonium (purges du réseau de recyclage des condensats) font l'objet d'un prétraitement sur site.

L'ensemble des effluents industriels résiduels (purges pré-traitées du réseau de recyclage des condensats, effluents de laboratoire non recyclables, surverse du bac associé à l'unité de traitement de l'ammonium) sont collectés par le réseau des eaux résiduaires process et dirigés vers la fosse située au Sud du site, d'où elles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées vers la Station de Traitement Biologique puis vers la Station de Traitement Final exploitées par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les effluents envoyés vers la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE présentent des caractéristiques compatibles avec son bon fonctionnement. Sur demande de la société ARKEMA FRANCE ou sur demande de l'exploitant avec accord de la société ARKEMA

FRANCE, l'exploitant est autorisé à détourner ponctuellement ses effluents de la station Biologique pour les envoyer directement vers la Station de Traitement Final. Toute modification notable de la composition de l'effluent fait l'objet d'une information préalable de l'exploitant de la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.

4.4.3.4 - EAUX DE PURGE DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de purge du circuit de refroidissement sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées via l'ovoïde Nord vers la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

L'envoi de ces eaux vers la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE est interdit.

4.4.3.5 - AUTRES EFFLUENTS

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées via des égouts et vers le réseau des eaux pluviales du site jusqu'au bassin industriel mentionné au point 4.4.3.6, où elles sont stockées dans l'attente de la procédure de contrôle journalier avant vidange.

Ledit bassin recueille également, par gravité, en plus des eaux pluviales susmentionnées :

- les eaux provenant de l'ensemble des surfaces imperméabilisées (hors rétentions individuelles) du site (notamment des dalles process),
- le surplus des deux fosses de rétentions déportées enterrées, via un collecteur Sud-Nord également enterré,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie ou tout autres eaux polluées ou susceptibles de l'être en cas d'incident ou d'accident.

La gestion des eaux recueillies dans le bassin industriel ainsi que la gestion des eaux pluviales et des éventuelles eaux de dalles recueillies dans les rétentions individuelles et dans les fosses déportées sont gérées conformément aux dispositions du point 4.4.3.7.

4.4.3.6 - BASSIN INDUSTRIEL

Un bassin industriel (bassin d'orage et de récupération des eaux d'extinction incendie) d'une capacité utile d'au moins 1 721 m³ est implanté au Nord Est du site.

Le bassin est équipé d'une détection de niveau alarmée haut.

4.4.3.7 - GESTION DES EFFLUENTS ISSUS DES CAPACITÉS DE RÉTENTION

Afin d'éviter des émissions non maîtrisées, la vanne de vidange au fond du bassin industriel est maintenue fermée en dehors des phases de vidange contrôlées. La position ouverte ou fermée est clairement identifiable y compris à distance.

En dehors des fosses déportées T98200 et T98300 (associées respectivement à la rétention des produits finis vrac les plus inflammables T98500 et à la dalle estacade/empotage) qui sont reliées directement au bassin industriel, et de la rétention T98500 drainée directement vers la fosse T98200 susmentionnée, les rétentions individuelles et la fosse déportée T98100 sont entièrement fermées et non communicantes.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires et les procédures appropriés afin de :

- s'assurer que le volume de chaque capacité de rétention est toujours disponible, et en particulier après chaque épisode pluvieux ou incident,

- pour contrôler le contenu avant évacuation. L'évacuation des eaux est effectuée après contrôle et décision sur leur destination dans les conditions fixées ci-dessous. Ces conditions s'appliquent sans préjudice de la convention citée à l'Article 4.4.7 du présent arrêté.

Afin de définir la destination de l'effluent récupéré dans le bassin industriel ou dans les rétentions et fosses, une évaluation de la nature et de la qualité de cet effluent est systématiquement effectuée, complétée si besoin par des analyses dont les résultats sont alors tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont obligatoires suite à un événement accidentel.

En fonction des résultats de l'évaluation effectuée et, le cas échéant, des analyses réalisées, ces effluents sont :

- pour ceux recueillis dans le bassin industriel :
 - o soit, en constat d'absence de pollution, autorisés, après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin industriel, à être dirigés vers l'Ovoïde Nord pour être traités par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») ;
 - o soit considérés comme des déchets et pompés puis évacués dans des installations autorisées à les recevoir ;
- pour ceux recueillis dans les autres rétentions, pompés et :
 - o soit, en constat d'absence de pollution, autorisés à être dirigés via le réseau des eaux pluviales vers l'Ovoïde Nord pour être traités par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »),
 - o soit, si leurs caractéristiques le permettent, autorisés à être dirigés vers le réseau des eaux usées industrielles du site ;
 - o soit, s'ils sont pollués et non acceptables par les stations de traitement exploitées par la société ARKEMA FRANCE, considérés comme des déchets et pompés puis évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

4.4.3.8 - GESTION DES EFFLUENTS GÉNÉRÉS LORS D'UN ACCIDENT, UNE POLLUTION OU D'OPÉRATIONS PONCTUELLES EXCEPTIONNELLES

En cas de pollution des eaux par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant effectue systématiquement un contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement. Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si malgré les dispositions du présent article un effluent inhabituel est susceptible d'être acheminé ou a été acheminé vers les stations de traitement exploitées par la société ARKEMA France, l'exploitant en informe la société ARKEMA France dans les meilleurs délais.

Article 4.4.4 - LIMITATION DES ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du recueil et du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance à l'exception des procédés anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et

traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.4.5 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

4.4.5.1 - CONCEPTION

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

4.4.5.2 - INDISPONIBILITÉ OU DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de prétraitement et de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et informe sans attendre l'exploitant des stations de traitement biologique et final (société ARKEMA FRANCE).

Article 4.4.6 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU SITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont réalisées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.7 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET AUTORISATION DE RACCORDEMENT AUX STATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ ARKEMA FRANCE

Tout rejet direct au milieu naturel est interdit.

Les points de rejet internes à l'établissement sont les suivants :

Nom du point de rejet	Fosse Sud vers Station de traitement biologique puis station de traitement final	Sortie décanteur séparateur hydrocarbures vers ovoïde Nord	Purges TAR vers ovoïde Nord, avant mélange avec d'autres effluents
Coordonnées en Lambert 93	X : 971455.84 Y : 6900889.25	X : 971386.26 Y : 6901077.60	X : 971449.84 Y : 6900940.52

Le traitement des eaux dirigées vers la station de traitement biologique et/ou la station de traitement final, toutes deux exploitées par la société ARKEMA FRANCE, fait l'objet d'une convention écrite entre cette dernière et la société AFYREN NEOXY.

Cette convention, autorisant le raccordement aux stations et en précisant les conditions, mise à jour autant que de besoin, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.8 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont prévus sur chaque point de rejet défini à l'article 4.4.7.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande du service de l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives (en particulier il convient de s'assurer que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie dans la section de mesure par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent y soit suffisamment homogène) et l'usage des appareils nécessaires à cet effet.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.4.9 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans l'ovoïde Nord ou envoyés vers la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »), directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit et de toutes matières déposables ou précipitables, susceptibles de nuire, directement ou indirectement, au bon fonctionnement des ouvrages de traitement exploités par la société ARKEMA FRANCE dans lesquels ils sont envoyés.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.10 - CARACTÉRISTIQUES DES « EFFLUENTS PROCESS »

4.4.10.1 - DÉBITS

Les effluents aqueux en sortie de la fosse située au Sud du site définie à l'Article 4.4.7 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes :

Le débit maximal instantané est de 20 m³/h.

Le débit maximal journalier est de 480 m³/j.

La moyenne mensuelle des débits journaliers, hors période(s) de maintenance pour vidange d'un fermenteur, est inférieure à 181 m³/j.

Le nombre de jours de maintenance pour vidange d'un fermenteur est limité à 14 dans l'année. Les débits maximaux instantanés et journalier précisés ci-dessus restent applicables en période de maintenance pour vidange d'un fermenteur.

4.4.10.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les effluents aqueux en sortie de la fosse située au Sud du site et définie à l'Article 4.4.7 du présent arrêté respectent les valeurs limites définies dans les 4 tableaux ci-dessous, et ceci quel que soit le débit rejeté (dans le respect des dispositions du point 4.4.10.1).

Sauf disposition contraire, ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures :

- paramètres physico-chimiques (Macro-polluants) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	Flux maximal annuel total (kg/an)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	22	10,56	3,96	1320
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	2200	1056	396	132000
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	3170	1521	570,600	190200
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	105,54	50,66	18,997	6332
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	105	50,4	18,9	6300
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	0,1	0,048	0,018	6
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	0,44	0,211	0,079	26,4
Phosphore total	1350	0,41	0,196	0,073	24,6

- Micropolluants spécifiques de l'état écologique non synthétiques :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	Flux maximal annuel total (kg/an)
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,39	0,0002	0,0001	0,0234
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	160,60	0,0771	0,0289	9,6336
Arsenic total	1369	1,00	0,0005	0,0002	0,0600
Chrome total	1389	0,50	0,0002	0,0001	0,0300

- Micropolluants spécifiques de l'état chimique :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	Flux maximal annuel total (kg/an)
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	10,08	0,0048	0,0018	0,605

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	Flux maximal annuel total (kg/an)
Ni)					
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	1,75	0,0008	0,0003	0,105
Cadmium et ses composés*	1388	1,00	0.0005	0,0002	0,060
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,05	0,000024	0,000009	0,003

• Autres polluants :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	Flux maximal annuel total (kg/an)
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,2	0,096	0,04	12
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	0,42	0.2016	0,08	25,2
Cyanures totaux	1390	0,02	0,0096	0,0036	1,2
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,48	0,1926	60
Hydrocarbures totaux	7009	0,52	0,2496	0,0936	31,2
Indice phénol	1440	1,2	0,576	0,216	72

* *déduction faite des jours de vidange pour maintenance d'un fermenteur, dans la limite de 14 jours par an et par fermenteur.*

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.10.3 - OBJECTIFS DE SUPPRESSION

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux du point 4.4.10.2 ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.4.11 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé.

En particulier, le contrôle des rejets doit être réalisé dans le rejet final des tours aéro-réfrigérantes avant mélange avec d'autres effluents liquides (cf. point de rejet « purges TAR » défini à l'Article 4.4.7 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié susvisé, le rejet final des tours aéro-réfrigérantes respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	10	0,2640
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1314	30	0,7920
Phosphore total	1350	8	0,2110
Fer et composés sur échantillon brut (en Fe)	1393	0,5	0,0132
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	0,5	0,0132
Tri Halo Méthane (THM)	6275	0,2	0,0053

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.5.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'Article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'Inspection des Installations Classées. Ce suivi est intégré dans le système de management de l'environnement (SME) de l'établissement.

Article 4.5.2 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DIRIGÉS VERS LA STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE D'ARKEMA

4.5.2.1 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'auto-surveillance est précisée dans le tableau ci-dessous, sont réalisés sur les effluents en sortie de la fosse Sud du site, avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement de l'échantillon est proportionnel au débit de l'effluent.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'auto-surveillance
Débit	1552	En continu et détermination quotidienne du volume journalier
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Journalière
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	Journalière

Azote total (Ntot)	6018	Journalière
Azote global (NGL)	1551	Trimestrielle
Ammonium (NH ⁴⁺)	1335	Journalière
Nitrites (NO ²⁻)	1339	Trimestrielle
Nitrates (NO ³⁻)	1340	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	Mensuelle
Arsenic total	1369	Mensuelle
Chrome total	1389	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Mensuelle
Cadmium et ses composés*	1388	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	Mensuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1847	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Journalière

En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 2.8.2 du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance prescrite par le présent point sont transmis par voie électronique sur le site de télé-déclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.

La télé-déclaration des résultats de l'auto-surveillance du mois M est effectuée au plus tard le dernier jour du mois M+1.

La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'auto-surveillance des rejets aqueux laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement ou entraînant la nécessité de détourner un effluent vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final (exploitée par la société ARKEMA FRANCE) pour son traitement est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

4.5.2.2 - SUIVI DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS AQUEUX

En vue de garantir le respect des valeurs limites en flux annuels définies à l'Article 4.4.10 à l'issue de la période considérée, l'exploitant calcule mensuellement, pour chaque paramètre, le flux cumulé sur l'année civile en cours. Ce flux cumulé est comparé au flux

maximal autorisé sur l'année, au prorata du nombre de mois écoulés. Pour ce calcul, la totalité des flux est prise en compte, y compris les flux non considérés pour la comparaison à la moyenne maximale des flux journaliers en application de l'astérisque sous les tableaux du point 4.4.10.2.

Ces données sont transmises mensuellement à l'Inspection dans le cadre de la transmission des résultats d'auto-surveillance dans les conditions fixées au point 4.5.2.1 du présent arrêté.

Elles sont accompagnées de commentaires. En cas de dérive constatée ou probable, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures nécessaires.

4.5.2.3 - CAMPAGNE INITIALE DE SURVEILLANCE – CARACTÉRISATION DU REJET

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la Fosse Sud du site et avant envoi vers la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE dans les conditions suivantes :

- 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs ;
- 1 mesure hebdomadaire sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation en période de maintenance/vidange des fermenteurs sur les 14 jours annuels que dure cette période.

Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA France (paramètres définis à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié).

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article et des résultats des analyses réalisées sur les rejets des purges des tours-aéro-réfrigérantes en application de l'Article 4.5.3 du présent arrêté, et tenant compte de l'abattement des stations de traitement d'ARKEMA ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 4.5.2 du présent arrêté.

Article 4.5.3 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES ET MESURES PERIODIQUES

Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont applicables.

Le prélèvement est réalisé directement en sortie des tours aéro-réfrigérantes, avant toute dilution dans le réseau et avant envoi vers l'ovoïde Nord.

La surveillance des rejets spécifiques aux produits de traitements utilisés ou à leurs produits de décomposition (notamment les biocides), listés dans la fiche de stratégie de traitement, est a minima annuelle.

Certaines substances qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation peuvent ne pas faire l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet de ces substances par l'installation (résultats d'au minimum 3 analyses dans des conditions représentatives pour vérifier que ces substances sont effectivement absentes des rejets).

Article 4.5.4 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DU BASSIN INDUSTRIEL

La surveillance des effluents en sortie du bassin industriel, en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et avant envoi dans l'ovoïde Nord, est réalisée autant que de besoin, et a minima dans le cadre de l'application des dispositions du point 4.4.3.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

Article 4.6.1 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les points ci-après du présent article.

4.6.1.1 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet pour avis à l'Inspection des Installations Classées le plan de localisation précis ainsi que les caractéristiques des ouvrages retenus pour composer son réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe des Grès du Trias Inférieur).

L'exploitant accompagne sa transmission de la justification du nombre d'ouvrages prévu, de leurs caractéristiques et du choix des emplacements retenus. Cette justification est notamment établie sur la base des points 2.6 et 2.7 du guide « Surveillance de la qualité

des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués », rédigé par l'INERIS et le BRGM pour le compte du Ministère en charge des installations classées, dans sa version en vigueur.

Après avis favorable de l'Inspection des Installations Classées et avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant met en place ce réseau de surveillance. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies au point 4.6.1.2 du présent arrêté.

Le plan cité au premier alinéa du présent point est actualisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

4.6.1.2 - IMPLANTATION ET SUIVI DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Pour cela, l'implantation, la réalisation, l'équipement, la surveillance et l'abandon des ouvrages de surveillance se font conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé,
- à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente), sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, qui seront à communiquer au Préfet dans le cadre du rapport prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tout déplacement d'ouvrage est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant en informe préalablement le Préfet et prend les mesures appropriées, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

4.6.1.3 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant la mise en service initiale des installations puis à une fréquence a minima semestrielle, l'exploitant fait analyser, dans chaque ouvrage du réseau de surveillance susmentionné, les paramètres suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE

Température de l'eau	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
Potentiel d'oxydoréduction	1330
Oxygène dissous	1311
Sulfates	1338
Potassium	1367
Acide acétique	3151
Acide propionique	3152
Acide butyrique	3154
Acide valérique	3155
Acide caproïque	/
Acide iso-butyrique	3153
Acide iso-valérique	3156
Sodium	1375
Chlore libre	1398
Ammonium	1335
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383
Composés organiques halogénés (AOX)	1106
Indice phénol	1440

En l'absence de laboratoire pouvant réaliser les analyses concernant certains acides, celles-ci pourront être faites par l'exploitant, selon une méthodologie d'analyse préalablement transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité environnementale (NQE), valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance (code SANDRE 1689) est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.6.1.4 - ACTUALISATION DE L'ÉTAT INITIAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet une version actualisée de son rapport de base tenant compte des résultats des analyses réalisées dans les ouvrages mentionnés au point 4.6.1.1 du présent article (au moins 2 analyses espacées de 6 mois).

4.6.1.5 - BILAN QUADRIENNAL EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et en faisant une synthèse, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de sa demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4.6.2 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation susvisé ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les paramètres analysés sont a minima les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement (substances et mélanges dangereux pertinents pour l'élaboration du rapport de base).

L'exploitant adresse au Préfet les résultats commentés de la surveillance des effets sur les sols réalisés en application du présent article. L'analyse des résultats intègre également une comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des effets sur les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Ces dispositions sont précisées dans un plan de gestion des déchets intégré au système de management de l'environnement de l'établissement.

Article 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

En outre, le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du Code de l'environnement.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les dispositions propres à certaines catégories et de déchets précisées au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont appliquées.

Article 5.1.3 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT ET QUANTITÉS MAXIMALES PRÉSENTES SUR SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les quantités maximales entreposées sur le site sont les suivants :

➤ Déchets non dangereux :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée (t)
15 01 01	Emballages papier/cartons	1
15 01 03	Bois d'emballage bruts	5,53
17 04 07	Métaux	5
20 01 08	Déchets liquides biodégradables de laboratoire	0,02
20 03 01	Déchets banals (plastiques, chiffons, gobelets)	2

➤ Déchets dangereux :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée (t)
13 02 05*	Huiles usagées	2
15 01 10*	Solides souillés divers dangereux issus du laboratoire Verrerie souillée de laboratoire Emballages métalliques, papiers ou plastiques vides souillés divers	0,03 (laboratoire) + 2 (emballages) soit un total de 2,03
15 02 02*	Chiffons souillés Filtres usagés/ filtres à manches	0,015

16 05 06*	Produits liquides chimiques de laboratoire	0,04
16 05 04*	Bombes aérosols vides	0,002
16 06 xx*	Piles	0,3
18 01 03*	Aiguilles DASRI	0,003
20 01 21*	Tubes fluorescents	0,002

Article 5.1.4 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sans préjudice des dispositions propres à certaines catégories et de déchets précisées au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement les dispositions suivantes sont applicables :

- Des bennes dédiées permettent de collecter séparément les principaux différents types de déchets solides non dangereux produits. Elles sont situées sur la zone dédiée située en extérieur au Nord-Ouest du site.
- Les déchets liquides de laboratoire sont entreposés sous hotte aspirante dans des bidons spécifiques au type de déchet contenu. Dès qu'un bidon est plein, il est fermé et mis dans un fût de collecte. Dans l'attente de leur reprise, ces fûts sont entreposés dans un espace dédié et adapté, dans un local fermé.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1.6.1 – RECYCLAGE DANS LE PROCESS

CONFIDENTIEL

5.1.6.2 - MÉLANGES INTERDITS

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7 -TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.8 - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En outre, l'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires visant à protéger l'environnement et la santé (travailleurs, riverains).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées (a minima en ce qui concerne les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006, dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006, dit REACH.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, dit REACH, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, dit REACH, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, dit REACH, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Les dispositions du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 sont applicables, ainsi que, le cas échéant, celles de la section 6 du chapitre III du titre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 - SOUS-PRODUITS

Article 6.3.1 - VALORISATION DE LA MATIÈRE ISSUE DU SÉCHAGE DU MOÛT DE FERMENTATION CONCENTRÉ COMME ENGRAIS

La matière organo-minérale contenant du sulfate de potassium et issue des étapes d'acidification et de séchage du moût de fermentation concentré est valorisée comme sous-produit.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que la matière ainsi considérée respecte l'ensemble des conditions définies à l'article L541-4-2 du Code de l'environnement. En particulier elle doit répondre à toutes les prescriptions relatives aux produits (dont l'enregistrement au titre du règlement n° 1907/2006, dit REACH), à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure (engrais).

Dès lors que l'une des conditions définies à l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement n'est plus respectée :

- l'exploitant tient l'Inspection des Installations Classées informée dans les meilleurs délais,
- le sulfate de potassium ne peut plus prétendre au statut de sous-produit et doit respecter les dispositions du TITRE 5 du présent arrêté
- l'exploitant transmet au Préfet une révision du montant de référence des garanties financières définies au CHAPITRE 1.5.

TITRE 7- PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 71.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Article 71.2 - ÉQUIPEMENTS BRUYANTS ET/OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE VIBRATIONS MÉCANIQUES

Le caractère bruyant des équipements est pris en compte lors de leur achat : les équipements peu bruyants sont privilégiés. L'exploitant s'assure en outre du dimensionnement correct de ses équipements.

Les équipements bruyants et/ou susceptibles d'être à l'origine de vibrations mécaniques utilisés dans le cadre du procédé ou des utilités respectent a minima une des dispositions suivantes :

- Confinement à l'intérieur de bâtiments (dont les ouvertures sont maintenues fermées),
- Éloignement suffisant des limites de propriété,
- Connexions souples.

Article 71.3 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.5 - PLAN DE GESTION DU BRUIT

Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.2 du présent arrêté intègre un plan de gestion du bruit comportant notamment :

- Un programme de mesure, les protocoles et le calendrier associés,
- Un protocole de surveillance du bruit,
- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes de bruit mis en évidence,
- Un programme de prévention et de réduction du bruit destiné à identifier la ou les sources de bruit, à mesurer ou à évaluer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan est activé dès lors que des nuisances sonores sont probables ou avérées.

Les éventuels incidents ainsi que les éventuelles demandes ou plaintes sont gérés dans le cadre du SME.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
5 dB(A)	3 dB(A)

Le point de contrôle dans les zones à émergence réglementée est défini sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2) : point n°4.

Article 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de contrôle en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2) : points n°1, 2 et 3.

Article 7.2.3 - BRUITS À TONALITÉ MARQUÉE

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalité marquée tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Article 7.2.4 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 10 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en

tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 8.1.3 - ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel : en particulier il permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage :

- Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
- Pour les matières autres que les matières dangereuses devront figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins d'information de la population le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition du Préfet un état sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage.

L'état des matières stockées, sous ses 2 formats susmentionnés (complet et synthétique) :

- est mis à jour à minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses, et hebdomadaire pour les autres,
- est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement ou, le cas échéant, par un inventaire tournant.

L'ensemble des documents cités dans le présent article sont :

- tenus à disposition du Préfet, des services de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- facilement accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Article 8.1.4 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est situé à l'intérieur d'une plateforme d'entreprises efficacement clôturée sur toute sa périphérie et dont l'accès est rigoureusement contrôlé. A défaut, l'établissement est lui-même clôturé sur tout son périmètre (grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres) et ses accès sont maintenus fermés en dehors de la présence du personnel sur le site. La clôture du site respecte dans ce cas les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée ; un dispositif, technique et/ou organisationnel, permet de s'en assurer. Les modalités d'autorisation d'accès sont définies dans une procédure.

Une surveillance est assurée en permanence. Ce contrôle peut être réalisé à l'échelle de la plateforme susmentionnée.

En outre, pour les personnes extérieures à la société, l'accès à certaines zones est strictement réservé à celles disposant d'un permis de travail délivré par l'exploitant et/ou accompagnées de personnes dûment habilitées, conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3 ; cela concerne notamment :

- les salles électriques,
- les zones ATEX,
- les zones de stockages de produits chimiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Article 8.1.6 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément aux dispositions du CHAPITRE 8.4.

Article 8.1.7 - CONFORMITÉ A L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en vigueur.

Article 8.1.8 - SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ (SMS)

L'exploitant met en place un système de management de la sécurité (SMS) géré au niveau du site, et adapté aux risques présents sur le site.

Le SMS gère a minima les aspects suivants, en lien avec la prévention des risques et la sécurité :

- Identification et évaluation des risques – étude de dangers,
- Formations et responsabilités,
- Procédures en situations normales et accidentelles,
- Gestion des incidents,
- Procédures d'urgence,
- Plan d'entretien et de maintenance des installations, en lien avec la Maintenance. Ce plan de maintenance tient compte, entre autre, du retour d'expérience,
- Barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.9 - SALLE DE CONTRÔLE – ZONE DE CONFINEMENT

Les installations sont pilotées et supervisées depuis la salle de contrôle située dans le « bâtiment Tertiaire ».

La salle de contrôle est située dans une « zone de confinement ». Cette zone de confinement est conçue pour :

- résister aux effets thermiques et de surpression identifiés à la date de signature du présent arrêté, auxquels elle est susceptible d'être exposée en cas d'accident concernant les installations du site ou celles exploitées par les autres industriels de

la plate-forme, a minima le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations puis à la mise à l'abri des personnes ;

- confiner l'ensemble du personnel présent sur le site en cas de phénomène dangereux survenant sur la plate-forme et présentant un risque d'effets toxiques, tout en permettant de poursuivre le pilotage des installations et leur mise en sécurité si besoin. En particulier, la ventilation de la zone de confinement est coupée en cas de risque toxique.

En salle de contrôle sont présents les équipements permettant si nécessaire une intervention en atmosphère présentant des risques toxiques (pour la mise en sécurité des installations depuis la salle de contrôle ou pour une intervention en extérieur le cas échéant).

En cas d'identification de nouveaux effets susceptibles d'affecter les postes de travail permanents, l'exploitant prend les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour garantir le maintien de la protection des personnes occupant ces postes.

L'unité est conduite au travers d'un Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC).

En cas de pertes d'utilités les installations concernées se mettent automatiquement en position de sécurité.

Des boutons d'arrêt d'urgence situés en salle de contrôle permettent d'arrêter les installations indépendamment des automates et systèmes de contrôle.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Article 8.2.1 - ÉLECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations électriques sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent. Dans le cas où des non-conformités sont révélées par ces vérifications, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises.

Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - CAS DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à l'Article 8.1.2 et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître (zones ATEX), les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des zones de présence humaine permanente et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 8.2.4 - MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.2.5 - PRÉVENTION DU RISQUE LIÉ AUX PRODUITS INCOMPATIBLES

L'exploitant identifie les incompatibilités des produits entre eux et entre produits et matériaux, et y sensibilise son personnel et toute personne susceptible d'intervenir sur le site.

La localisation des stockages des produits sur le site est telle que les produits incompatibles entre eux ne peuvent être mis en contact ni se trouver à proximité l'un de l'autre, y compris dans les rétentions associées en cas d'épandage.

Article 8.2.6 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les équipements (bacs, tuyauteries, colonnes, réacteurs, etc.) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre et avec leur environnement. En particulier, l'ensemble des équipements du process et la cuve de stockage de mélasse sont en matériau non corrosif.

Les bâtiments et installations sont conçus selon les normes Eurocodes en vigueur afin de résister aux conditions climatiques.

Les équipements sensibles aux variations de température sont calorifugés.

Les locaux à risques sont isolés du reste du bâtiment dans lequel ils se trouvent par des murs REI 120.

Article 8.2.7 - TUYAUTERIES, POMPES, JOINTS...

Sans préjudice des dispositions applicables aux équipements sous pression réglementés, les tuyauteries, pompes, joints et autres équipements respectent les dispositions du présent article.

Les tuyauteries sont aériennes et fermées. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les brides sont utilisées au minimum des besoins techniques, et remplacées dans la mesure du possible par des raccords soudés. En particulier, le collecteur des événements est soudé sans brides.

Les tuyaux le nécessitant sont peints pour lutter contre la corrosion externe.

Les matériaux utilisés pour les joints, boulons, tuyaux, etc., sont compatibles avec les conditions extérieures et les fluides véhiculés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les pompes utilisées lorsque le fluide véhiculé est un produit inflammable sont à entraînement magnétique sans garniture pour prévenir les fuites, avec sécurité de marche à sec.

Article 8.2.8 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées sont rendues applicables à l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées au titre I du présent arrêté.

Article 8.2.9 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé concernant les réservoirs de liquide inflammable, les dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé, relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements, sont applicables.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Article 8.3.2 - TRAVAUX ET INTERVENTIONS

Les travaux de réparation ou d'aménagement, et de manière générale toute intervention, qu'ils soient réalisés en interne ou par une entreprise extérieure, ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et/ou d'un plan de levage (en cas de besoin d'une grue) et/ou d'un permis de pénétrer (pour certains équipements ou locaux).

Ces permis, qui doivent être motivés et d'une durée de validité limitée, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée après :

- analyse des risques liés aux travaux et tenant compte des installations situées à proximité, notamment lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles de générer un accident majeur par agression,
- définition des mesures appropriées.

Ces permis précisent les consignes particulières à respecter et les moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

A l'issue des travaux et avant remise en service de l'équipement ayant fait l'objet de travaux et/ou reprise de l'activité, l'exploitant s'assure que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

En cas de travaux effectués par une entreprise extérieure, les documents mentionnés au présent article sont également signés par le représentant de l'entreprise extérieure.

Article 8.3.3 - PROCÉDURES, CONSIGNES, INSTRUCTIONS

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées dans le cadre du système de management de la sécurité du site sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux) ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance...).

Les consignes suivantes figurent obligatoirement dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...):

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis feu spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou « permis de feu » et/ou d'un permis de pénétrer pour les parties concernées de l'établissement ;
- l'obligation d'un plan de levage pour toute utilisation de grue ;
- l'obligation d'une autorisation avant de rentrer dans certaines zones à risques, conformément à l'Article 8.1.5 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités d'isolement du réseau de collecte et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident lié à des questions de sécurité industrielle ou environnementale.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de management de la sécurité de l'établissement.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à s'assurer que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûr définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien.

CHAPITRE 8.4 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.4.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (par accès à l'installation, on entend une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.4.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ou les voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.4.3 - ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

CHAPITRE 8.5 – ORGANISATION

Article 8.5.1 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) avant le démarrage initial des installations, puis le tient à jour et le met en œuvre dès que nécessaire.

La version initiale est transmise en version informatique et papier :

- en 2 exemplaires à la DREAL,
- en 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- en 1 exemplaire au service de la Protection Civile de la Préfecture (SIDPC).

Il en est ensuite de même après chaque mise à jour.

Ce POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise notamment :

- le schéma d'alerte et les moyens d'alerte des différentes entités et des différents services concernés ;
- le processus de gestion des situations d'urgence en cas d'accident, notamment pour les accidents internes ou externes susceptibles d'avoir des effets sur les postes de travail permanents ;
- des plans du site et des installations, incluant les divers réseaux ainsi que les rétentions, facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers et la localisation des points de rassemblement ;
- le plan et les consignes visés à l'Article 8.1.2 ainsi que l'état des matières stockées visé à l'Article 8.1.3 ;
- les conditions d'intervention des pompiers de la plate-forme, dans le cadre de la convention signée mentionnée à l'Article 8.5.2 ;

Le plan de défense incendie requis au titre du point I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé et dont le contenu minimal attendu est précisé dans ledit point, est intégré dans ce POI.

Par ailleurs, une procédure rédigée dans le cadre du système de management de la sécurité permet de garantir :

- la tenue à jour du POI,
- la formation du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention ;
- la fréquence, le contenu et le retour d'expérience des exercices. Ces exercices sont planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du POI. Le premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service des installations et renouvelé a minima tous les ans.

L'exploitant s'assure en outre que son POI est en cohérence avec chacun des Plans d'Opération Interne (POI) des établissements AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF) et ARKEMA FRANCE conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée.

L'exploitant dispose notamment d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de son établissement en cas d'alerte donnée par l'une des sociétés précitées, et réciproquement de donner l'alerte aux sociétés précitées ainsi qu'à la société VFLI dès lors que leurs installations et/ou personnel sont susceptibles d'être impactés.

Le POI de l'exploitant comporte également la description des mesures à prendre en cas d'accident susceptible d'impacter son personnel et/ou ses installations et survenant :

- chez les sociétés précitées,
- sur les canalisations de transport de gaz et leurs installations annexes,
- sur les voies ferrées VFLI.

Un exercice commun de POI entre les sociétés précitées (TPF, ARKEMA FRANCE, ALFI, VFLI) est organisé a minima une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

Article 8.5.2 -MUTUALISATION DES MOYENS DE LA PLATEFORME

L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme sous réserve d'avoir signé une convention en ce sens avec la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
En l'absence d'une telle convention, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte et d'intervention.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS DE DÉTECTION, D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Article 8.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers en vigueur et à ses compléments éventuels, ainsi qu'à la réglementation applicable aux installations concernées.

Article 8.6.2 - MOYENS GÉNÉRAUX D'ALERTE ET DE DÉTECTION

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement.

A cet effet, du personnel est présent en permanence sur le site et notamment en salle de contrôle du bâtiment Tertiaire dans laquelle une centralisation des alarmes est installée et avec laquelle les opérateurs sont reliés en permanence par liaison radio.

Un réseau de caméras judicieusement placées et dont les images sont reportées en salle de contrôle permet également de surveiller les installations.

Des détections incendie sont judicieusement mises en place dans les zones à risques définies par l'exploitant, comprenant notamment le local serveur, le local TGBT, les zones de stockage des produits finis vrac et conditionnés.

Des détecteurs fixes de gaz sont judicieusement positionnés dans les zones à risque de fuite de gaz ou de liquide inflammable et/ou toxique identifiées par l'exploitant.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones à risques et l'emplacement et la nature des détecteurs sont précisés sur un plan intégré dans le POI. En cas de détection par un détecteur fixe, une alarme est émise localement et reportée en salle de contrôle (signal sonore et visuel).

Des rondes sont par ailleurs effectuées régulièrement par les opérateurs, qui sont reliés en permanence par liaison radio avec la salle de contrôle.

Le système d'alerte interne et externe est décrit dans le POI de l'établissement. En particulier, un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte et l'exploitant dispose d'une sirène interne qui peut être déclenchée depuis la salle de contrôle.

Article 8.6.3 - SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence

semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.6.4 - MOYENS GÉNÉRAUX D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur (notamment article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé pour ce qui concerne les liquides inflammables), et reposent en outre sur la note de calcul protection incendie « C4833-T-NC-00-001 » révision 1 du 17/09/2020 associée au plan C4833-P-PF-90-965 révision 2 du 24/07/2020. Ils sont précisés dans le POI.

Les installations sont couvertes par un réseau incendie dédié, maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Ce réseau peut être porté à une pression de 12 bars si le sinistre l'exige. Des poteaux incendie normalisés sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que tout endroit où pourrait survenir un sinistre soit facilement accessible.

La ou les réserves d'émulseur ainsi que les vannes manuelles de déclenchement du système de défense incendie sont situées en dehors de la zone des 5 kW/m² en cas de phénomène dangereux avec effets thermiques. L'exploitant s'assure que la nature et la qualité des émulseurs sont compatibles avec :

- les produits mis en œuvre dans les installations,
- le matériel disponible pour la mise en œuvre de l'émulseur,
- la stratégie incendie retenue et la note de calcul protection incendie susmentionnée.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par :

- la présence, en nombre suffisant et judicieusement répartis, d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site dans les zones à risque identifiées par l'exploitant, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- des moyens fixes spécifiques pour les 4 scénarios incendie identifiés dans la note susmentionnée, précisés au CHAPITRE 8.8.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ... etc.).

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. Ils sont en outre capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.5 - MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les purges sont collectées.

Les bacs de stockage de matières premières, les fermenteurs et les inocula, les cuves intermédiaires, les cuves de qualification et les bacs de stockage de produits finis sont équipés de capteurs de niveau. Le déclenchement du seuil de niveau haut entraîne une alarme reportée en salle de contrôle et la mise en sécurité automatique de l'équipement et, le cas échéant, l'arrêt de l'alimentation. Pour ce qui concerne les opérations de chargement, les cannes de remplissage sont équipées de sonde de niveau haut pour éviter tout débordement de contenant (IBC, isotank, citerne).

Toutes les aires susceptibles d'être exposées à un risque d'épandage accidentel sont imperméabilisées et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique, chimique et cinématique des fluides, y compris en cas d'incendie. En particulier :

- le stockage d'hydroxyde de potassium est situé dans la cuvette de rétention dédiée T18100, d'un volume disponible minimal 188,7 m³ ;
- une dalle étanche permet de recueillir tout épandage survenant au niveau des postes de déchargement de matières premières (hydroxyde de potassium, vinasse ou mélasse). Les effluents récupérés sur ce dallage sont drainés vers la fosse déportée, couverte et enterrée, T98100, d'un volume disponible minimal de 30 m³ ;
- une dalle étanche permet de recueillir tout épandage survenant au niveau de l'estacade, et des 3 postes de chargement du site, ainsi que toute surverse éventuelle de la rétention T98600. Les effluents récupérés sur ce dallage sont drainés vers la fosse déportée, couverte et enterrée, T98300, d'un volume disponible minimal de 99 m³ ;
- les cuves de stockage vrac de produits finis ne relevant pas de la rubrique 4331 et la cuve de stockage d'acide sulfurique sont situées dans une cuvette de rétention T98600, d'un volume disponible minimal de 141 m³ ;
- la cuve d'acidification est située dans une cuvette de rétention T98400, d'un volume disponible minimal de 59,3 m³ ;
- la zone de stockage des produits finis conditionnés (IBC et isotanks) constitue en elle-même une rétention T98700, d'un volume disponible minimal de 298,5 m³ ;
- les cuves de stockage vrac de produits finis relevant de la rubrique 4331 et les cuves de qualification associées sont situées dans une cuvette de rétention T98500 d'un volume disponible minimal de 105 m³, cette cuvette est associée à la fosse déportée, couverte et enterrée, T98200, d'un volume disponible minimal 124,6 m³ ;
- les sols sous les fermenteurs, les inocula, le stockage de pulpe de betterave, les cuves de vinasse et de mélasse et le stockage d'engrais en big-bags sont constitués d'une dalle étanche. Il en est de même pour les sols des différents bâtiments, les sols de la zone déchets, les sols sous les autres équipements (tours-aéroréfrigérantes et stockages associés, oxydateur thermique, etc). Les effluents récupérés sur ces dallages sont drainés vers le bassin industriel T86000, d'un volume disponible minimal de 1721 m³ ;
- les zones d'attente et de manœuvre des camions, les aires de stationnement des véhicules, sont sur des zones bitumées et drainées vers le bassin industriel T86000.

Ces dalles étanches sont résistantes aux produits qui pourraient s'y déverser. En particulier, pour l'hydroxyde de potassium d'une part et l'acide sulfurique d'autre part, un

revêtement spécifique résistant est appliqué au niveau de l'aire de dépotage, sous le bac de stockage et sous la pompe de transfert.

Les fosses enterrées sont des fosses maçonnées ou assimilées.

Les traversées de murets sont limitées aux tuyauteries qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité. Lorsque la traversée ne peut pas être évitée, le point de passage est jointoyé pour limiter les fuites. Les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité sont exclues des cuvettes de rétention.

En cas de fosse déportée, les effluents recueillis sur les surfaces imperméabilisées sont drainés vers la rétention associée à la dalle concernée par gravité et via des caniveaux enterrés. En particulier, les zones de chargement des produits finis/estacade et la zone de déchargement des matières premières sont conçues de manière à ce que tout épandage soit aussitôt évacué vers la rétention déportée associée. L'exploitant est en mesure de justifier la suffisance des pentes prévues à cet effet.

De même, la cuvette de rétention T98500 est une rétention « sèche », dans laquelle toute accumulation de liquide est rendue impossible. L'exploitant est en mesure de justifier la suffisance des dispositifs mis en place à cet effet (pente, diamètre du siphon...).

La gestion du contenu des cuvettes de rétention est réalisée conformément aux dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

En cas de sinistre, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et/ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par les dispositifs mentionnés au présent article (cuvettes de rétention/dalles étanches, fosses, réseau de collecte et bassin industriel). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention. Ces dispositions sont précisées dans le POI.

De manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers et aussi rapprochés que nécessaire, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de drainage, dalles, cuvettes de rétention, tuyauteries, vannes, conduits d'évacuation divers, systèmes de protection des réseaux, ...).

CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1 - LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement par effet direct ou indirect, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, identifiées dans les études de dangers. Les mesures retenues ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Cette liste est intégrée dans le Système de Management de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de management de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. En tout état de cause, la durée d'indisponibilité est la plus courte possible.

Article 8.7.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS, ALARMES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs de sécurité, y compris les mesures de maîtrises des risques objet de l'Article 8.7.1 sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive : la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans le présent chapitre sont reportées en salle de commande.

Des arrêts d'urgence actionnables depuis la salle de contrôle permettent l'arrêt en toute sécurité de tout ou partie des installations.

Article 8.7.3 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INFLAMMATION

L'acide isobutyrique n'est pas présent pur sur le site, mais uniquement en mélange avec d'autres composés tels que le mélange ne soit pas classé inflammable selon le règlement CLP susvisé.

A l'exception des colonnes D1 à D3 et des bouilleurs associés, les acides sont stockés et employés dans des conditions dans lesquelles ils ne présentent aucun risque d'inflammabilité (en particulier, stockage et emploi à une température inférieure à celle de leurs points éclaircs respectifs).

Les cuves contenant des liquides ou vapeurs inflammables sont inertées à l'azote et équipées de soupapes de sécurité.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées. Les justificatifs du bon dimensionnement (notes de calculs, certificats, ..) sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Toutes les pompes sont protégées contre la marche à sec.

Article 8.7.4 - PRÉVENTION DES DÉFAILLANCES INTRINSÈQUES

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement pouvant avoir des effets en dehors des limites de l'établissement font l'objet d'inspections périodiques.

Une liste de ces équipements est tenue à jour et ces inspections font l'objet d'un suivi.

Article 8.7.5 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX PERTES D'UTILITÉS

8.7.5.1 - SECOURS ÉLECTRIQUE

Les appareils de la salle de contrôle, et en particulier l'éclairage, le système de conduite SNCC et les appareils de régulation et d'automatisme, bénéficient d'une alimentation électrique secourue par des onduleurs équipés de batteries.

La détection incendie de la salle électrique est également alimentée par une partie du réseau 230V secourue.

En cas de perte de la source d'alimentation électrique, les installations sont mises automatiquement en sécurité (position de repli des actionneurs).

8.7.5.2 - AIR COMPRIMÉ (AIR INSTRUMENT)

L'air comprimé est fourni par le réseau de la plate-forme via une convention. Afin d'anticiper un éventuel défaut de fourniture, un bac tampon est installé au sein de l'établissement.

En cas de perte de l'air instrument, les vannes automatiques prennent leur position de repli qui correspond à leur position de sécurité. Cette position a fait l'objet d'une analyse préalable par l'exploitant.

8.7.5.3 - AZOTE

L'exploitant dispose d'une réserve d'azote sur le site et prend les mesures nécessaires pour s'assurer d'en avoir en permanence en quantité suffisante.

Le réseau d'azote est équipé d'une mesure de pression alarmée basse.

Des soupapes de sécurité sont présentes sur le réseau azote.

En cas de perte ou d'insuffisance de l'azote, les installations sont mises automatiquement en sécurité.

8.7.5.4 - EAUX DE REFROIDISSEMENT (EAU DE RÉFRIGÉRATION 25-30°C DÉLIVRÉE PAR LES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES, EAU GLACÉE 6°C DÉLIVRÉE PAR LES GROUPES FROIDS)

Les pompes en sortie des systèmes de refroidissement sont doublées.

En cas de perte ou de manque d'eau de refroidissement, les installations concernées sont mises automatiquement en sécurité.

8.7.5.5 - GROUPES DE VIDE

L'exploitant dispose d'un groupe de production de vide de secours. En cas de niveau de vide insuffisant, il y a bascule automatique vers le second groupe de vide.

CHAPITRE 8.8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS OU INSTALLATIONS

Article 8.8.1 - OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement / déchargement font l'objet de procédures écrites.

Elles ne sont pas automatisées et sont réalisées sous surveillance permanente : présence de personnes formées aux risques liés à ces opérations et aux produits concernés, connaissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, et capables d'intervenir en situation accidentelle.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les arrivées dans les bacs de stockage des matières premières se font par tube plongeant. L'exploitant prend les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter tout sur-remplissage des IBC, isotanks ou citernes.

Article 8.8.2 - CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES PREMIÈRES LIQUIDES

L'aire de déchargement des matières premières vinasse/mélasse/potasse peut accueillir au maximum 2 camions à la fois :

- un camion au poste de dépotage commun vinasse ou mélasse,
- un camion au poste dédié au dépotage de la solution d'hydroxyde de potassium.

L'aire de déchargement de l'acide sulfurique et de chargement des produits finis ne peut accueillir qu'un camion à la fois.

Article 8.8.3 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PULPE DE BETTERAVE

La pulpe de betterave est stockée sur une aire dédiée, imperméabilisée. Cette aire est hors des zones d'effets thermiques susceptibles d'être générés par d'autres installations du site ou externes. De même elle est positionnée de telle sorte qu'en cas d'incendie, les effets thermiques en résultant, jusqu'au seuil des effets irréversibles, ne sortent pas des limites du site.

Le stockage est limité sur 2 niveaux et à une quantité de 1 000 tonnes.

La pulpe de betterave est présente uniquement sous forme surpressée, en ballots enrubannés hermétiquement.

La zone susceptible de générer des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 sur le fermenteur le plus proche (T21200) est matérialisée au sol. En dehors du mois suivant l'opération annuelle de réception des pulpes, elle doit être maintenue libre de tout stockage.

Des procédures ou consignes sont mises en œuvre de sorte que :

- tout ballot percé ou détérioré ne soit pas admis sur le site,
- tout ballot faisant l'objet d'un perçage inopiné soit utilisé immédiatement dans le process.,
- à l'issue du remplissage annuel du stockage des pulpes, soient exclusivement utilisés les ballots situés au plus proche du fermenteur T21200 (à l'exception toutefois d'autres ballots qui auraient fait l'objet d'un perçage inopiné, en application du point précédent), jusqu'à ce que cette zone soit totalement libérée ;
- une surveillance accrue du stockage soit réalisée tant qu'il reste des ballots de pulpe sur cette zone ;

- la zone susmentionnée soit ensuite maintenue libre de tout stockage.

Article 8.8.4 - ÉQUIPEMENTS DE FERMENTATION (FERMENTEURS ET INOCULA)

Les conditions de process sont telles qu'une atmosphère explosive ne peut jamais se développer dans les fermenteurs, ni dans les inocula (composés dilués, en dessous de leur limite inférieure d'explosivité), à l'exception de la phase de fin de fermentation dans les inocula.

De plus, les mesures suivantes sont appliquées :

- inocula maintenus en légère surpression pour éviter toute entrée d'air ;
- mesure de pression dans les inocula reportée en salle de contrôle ;
- caches-bridés sur chaque piquage sur les inocula, faisant l'objet d'un suivi ;
- équipements électriques et électroniques dans le ciel gazeux des inocula réduits au strict minimum et de classe ATEX adaptée.

Les fermenteurs et les inocula sont équipés chacun d'une mesure de pression reportée en salle de contrôle et alarmée.

Les fermenteurs sont équipés chacun d'une soupape de sécurité, indépendante de la sortie reliée au réseau d'événements biologiques et organiques sous azote.

Les inocula sont équipés d'une soupape de sécurité commune, indépendante de la sortie reliée au réseau d'événements biologiques et organiques sous azote.

Les soupapes de sécurité mentionnées au présent article sont des soupapes dimensionnées aux cas majorants, en pression et en dépression.

Avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude technico-économique portant sur le risque d'effet de vague en cas de perte de confinement d'un fermenteur, accompagnée, le cas échéant d'une proposition de mesures à mettre en place assortie d'un échéancier.

Article 8.8.5 - COLONNES DE DISTILLATION – ESTACADE

Toutes les colonnes travaillent sous vide, et sont équipées d'une régulation de pression asservissant une vanne de contrôle sur la ligne de connexion à une pompe à vide.

Chaque colonne est protégée du risque de surpression par une soupape de sécurité. Les événements de chaque colonne sont collectés vers le réseau des événements organiques.

La zone est protégée par réseau déluge sur les colonnes et les échangeurs. Celui-ci est déclenché automatiquement sur détection d'élévation anormale de température (par un réseau d'ampoules qui éclatent à partir d'une température déterminée) et peut l'être également manuellement depuis la salle de contrôle et en local.

Article 8.8.6 - SÉCHAGE

Les équipements de l'unité de séchage sont protégés par soupapes de sécurité.

Article 8.8.7 - EMPOTAGE ET STOCKAGE DES PRODUITS FINIS CONDITIONNÉS

L'empotage et le stockage en IBC de produits relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées sont interdits.

Au maximum un IBC est présent sur la zone d'empotage en IBC.

La zone d'empotage en isotanks située à proximité de l'estacade comprend 3 postes distincts, chacun étant dédié à un produit. Au maximum 3 isotanks (1 par produit, en

préparation ou en cours de chargement) sont présents sur cette d'empotage en isotanks. En cas de besoin, il est possible d'empoter dans un IBC à la place d'un isotank.

L'aire de stockage des IBC/isotanks a une surface limitée à 500 m² et ses extrémités sont situées à plus de 20 m des limites du site.

L'aire est divisée en deux sous-zones parties distinctes, l'une pour le stockage des IBC (vides et pleins), l'autre pour le stockage des isotanks (vides et pleins). Au sein de chaque sous-zone, les IBC et isotanks sont stockés en îlots.

Une seule opération de manipulation d'IBC ou d'isotank est autorisée simultanément sur cette aire (maximum 1 tracteur OU 1 chariot).

Par défaut les contenants utilisés pour le stockage en IBC ne sont pas fusibles (est considéré fusible tout contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés d'emblée comme fusibles). Toutefois, un certain nombre de contenants de type IBC peuvent être fusibles si l'exploitant démontre qu'en cas d'incendie de l'aire de rétention des produits finis conditionnés il n'y aura pas d'extension de la nappe enflammée au-delà de la surface de rétention associée. Des mesures complémentaires peuvent être proposées à cet effet. La démonstration tiendra notamment compte de la liquéfaction du nombre de contenants fusibles souhaités et de leur perte de confinement. Elle sera transmise à l'Inspection dont l'avis favorable sera requis avant toute mise en place des contenants fusibles.

Les IBC sont stockés sur 1 seul niveau.

La quantité d'IBC pleins est limitée à 22 (IBC de 1 000 l).

Les IBC vides sont situés dans la même zone.

La quantité d'isotanks est limitée à 18 sur la base d'isotanks de 20 m³, dont 11 au maximum de produits relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Un nombre supérieur d'isotanks est autorisé sous réserve que la quantité totale de produits finis stockés en isotank sur cette zone ne dépasse pas 360 m³, dont au plus 220 m³ de produits relevant de la rubrique 4331. Les isotanks sont en inox, à double fond, et stockés sur leurs plateaux.

L'aire de stockage des IBC/isotanks est couverte par :

- détection optique de flamme avec report des alarmes en salle de contrôle ;
- détection gaz avec report des alarmes en salle de contrôle ;
- vidéosurveillance dont les images sont également reportées en salle de contrôle.

De plus un contrôle visuel de l'aire de stockage est réalisée a minima une fois par poste.

En cas de détection visuelle ou de déclenchement d'une alarme issue des détecteurs, suivie si besoin d'une levée de doute confirmant une perte de confinement et/ou un départ de feu, une procédure d'intervention humaine est mise en œuvre pour, selon la situation :

- arroser l'aire de stockage

ou

- mettre en place un tapis de mousse.

A cet effet, sont présents à proximité de la zone mais en dehors toutefois de la zone des 5 kW/m² a minima :

- deux lances incendie prêtes à l'emploi, auxquelles une réserve d'émulseur peut être connectée ;

- un poteau incendie sur lequel une réserve autonome d'émulseur et une lance peuvent être branchées.

La stratégie d'intervention et la procédure susmentionnées sont précisées dans le POI.

Article 8.8.8. - STOCKAGES DE PRODUITS FINIS VRAC

Les produits finis vrac sont regroupés dans 2 cuvettes de rétention distinctes (T98500 et T98600) selon leur risque d'inflammabilité. Les produits liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 60°C sont stockés dans la cuvette T98500, et sont interdits dans la cuvette T98600.

Les produits en sortie d'atelier envoyés au stockage ont une température inférieure à 40°C.

Pour l'application des dispositions du point 11.2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, les précisions suivantes sont apportées :

- le mode de remplissage en pluie est interdit ;
- seuls les bacs de stockage de C2 standard et C2 HP (respectivement T72000 et T75000) disposent d'un système de réchauffage ;
- les réservoirs sont à toit fixe ;
- les réservoirs ont tous un diamètre inférieur à 10 m ;
- la respiration des bacs est assurée par détendeur (système split range) ;
- les deux cuvettes sont distantes l'une de l'autre d'un espace suffisant pour que la valeur du flux initié par l'incendie de l'une des deux rétentions et reçu par un réservoir situé dans l'autre rétention soit inférieur à 15 kW/m² (hors mise en œuvre de moyens) ;
- en cas de départ d'incendie dans l'une ou l'autre des rétentions, des moyens de refroidissement sont mis en œuvre dans un délai inférieur à 15 minutes et permettent de ramener la valeur du flux ressenti citée à l'alinéa précédent à 12 kW/m² maximum.

Les dispositions ci-dessus (point 11.2 susmentionné et précisions apportées) sont rendues applicables aux bacs de stockage de produits finis de la cuvette T98600.

Par ailleurs, l'ensemble des réservoirs sont à simple paroi et frangibles.

Les vannes de pied de bac sont à sécurité feu.

Les soupapes de sécurité sont dimensionnées au cas majorant, tenant compte du cas feu. Ces soupapes peuvent être prises en compte pour le calcul de la surface cumulée d'événements en place (cf. I.E du point 11.2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé).

Les réservoirs situés dans la cuvette T98500 sont sous ciel d'azote.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, la zone stockage vrac est protégée de la façon suivante :

- détection liquide couplée à une détection gaz dans chaque rétention (ensemble T98500/T98200 et T98600) ;
- tous les bacs, ballons et pompes situés dans une de ces deux cuvettes sont équipés d'une couronne d'arrosage eau ou mousse ;
- une détection feu (via des ampoules fusibles qui éclatent à une température donnée) entraîne automatiquement le déclenchement de l'arrosage en eau des couronnes de refroidissement de l'ensemble des équipements susmentionnés (dans les 2 cuvettes) ;

- la mise en service des couronnes d'arrosage peut également être déclenchée depuis la salle de contrôle ou manuellement. Dans ce dernier cas, les vannes sont situées à l'extérieur de la zone des 5 kW/m² ;
- en cas de confirmation de perte de confinement, l'injection de mousse depuis les couronnes est déclenchée manuellement depuis la salle de contrôle.

Article 8.8.9 - CHARGEMENT DES CITERNES ET ISOTANKS AU SUD DU SITE

La zone de chargement des citernes et isotanks située au Sud du site comprend un seul poste d'empotage de citerne, mais dispose d'une ligne dédiée par acide, y compris le flexible de connexion sur la citerne. Un seul camion ou un seul isotank est présent à la fois.

La zone est protégée par déluge. Celui-ci est déclenché automatiquement sur détection optique de flamme et peut l'être également manuellement depuis la salle de contrôle et en local.

Article 8.8.10 - TRAITEMENT DES ÉVÉNEMENTS

8.8.10.1 - TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL

La tuyauterie de gaz naturel alimentant l'oxydateur thermique est enterrée. Une vanne d'isolement située à l'intérieur des limites de l'établissement en permet l'isolement si besoin. Les modalités de fermeture de la vanne en cas de situation accidentelle sont précisées dans le POI.

8.8.10.2 - COLLECTE DES ÉVÉNEMENTS

L'oxydateur thermique est alimenté en effluents gazeux à traiter par deux réseaux totalement indépendants :

- réseau des événements biologiques et organiques sous azote (réseau dépourvu d'air) ;
- réseau des événements organiques sous air, auquel il est strictement interdit de raccorder des événements qui pourraient être à l'origine d'une atmosphère explosible.

Chaque réseau d'événements est en légère dépression.

Le réseau de collecte des événements biologiques et organiques sous azote est équipé d'un analyseur d'oxygène en amont du ventilateur de soutirage. En cas de présence d'oxygène dans les événements, ceux-ci sont automatiquement détournés vers la ligne de by-pass du ventilateur et de l'oxydateur thermique (fermeture de la vanne TOR d'isolement située sur chaque réseau en amont du ventilateur de soutirage et en aval du piquage vers la ligne de by-pass).

Le réseau de collecte des événements biologiques est équipé d'une détection d'H₂S au niveau du pot de condensats, alarmée et reportée en salle de contrôle, afin de détecter toute fuite en point bas du réseau de collecte.

Une procédure précise les actions à engager en cas d'alarme. Les équipements de protection individuels nécessaires sont disponibles pour les intervenants.

8.8.10.3 - OXYDATEUR THERMIQUE

Le brûleur de l'oxydateur thermique dispose d'un système qui met automatiquement les installations en sécurité en cas de défaillance de fonctionnement de la flamme et génère une alarme.

Par ailleurs, un dispositif est mis en place pour éviter tout risque de propagation de flamme de l'oxydateur thermique vers les événements (arrête-flamme, garde hydraulique ou équivalent).

Article 8.8.11 - ENGRAIS

Le stockage d'engrais vrac est interdit ; les engrais sont stockés en bigs-bags étanches sur la zone dédiée.

Les caractéristiques de l'engrais coproduit sont telles que la création d'atmosphère explosive liée aux poussières d'engrais n'est pas possible. L'exploitant est en mesure de le démontrer.

TITRE 9- MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 9.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

CHAPITRE 9.2 - INFORMATION DES TIERS

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

CHAPITRE 9.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AFYREN NEOXY dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 23 NOV. 2020

Le préfet,

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

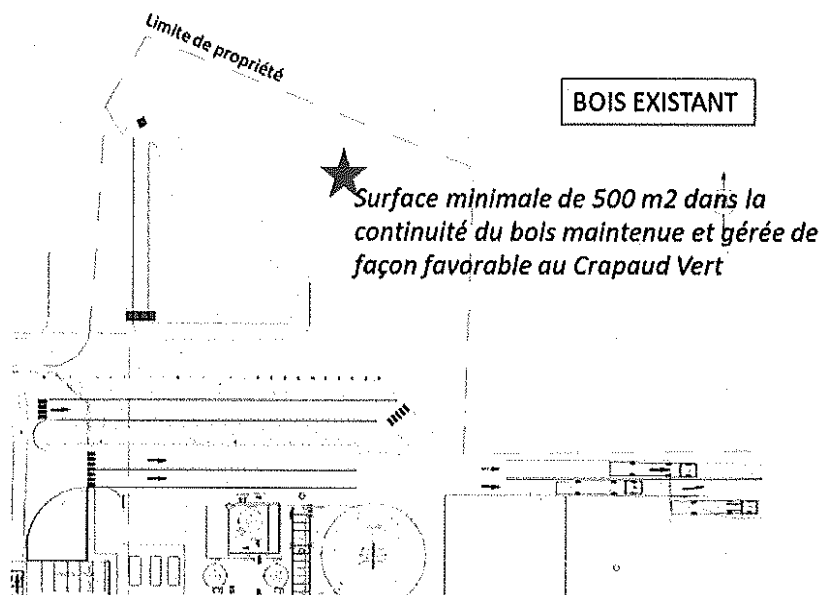
OLIVIER DELCAYROU

ANNEXE 1 : Localisation de la surface libérée pour le Crapaud vert °

à l'ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 196

du 23 NOV. 2020

(pour l'application de l'Article 2.2.2.)



ANNEXE 2 : Localisation des points de contrôle en limite de propriété et dans les ZER

à l'ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 196

du 23 NOV. 2020

(pour l'application de l'Article 7.2.1 et de l'Article 7.2.2)

